

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><u>PROCES VERBAL DU</u> <u>CONSEIL MUNICIPAL</u></p>	<p>Procès-Verbal n°: P.V. – 004-2022</p> <p>Du : 22 septembre 2022</p> <p>Convocation Date : 16 septembre 2022 Affichée le : 16 septembre 2022</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09 Pouvoir : 1</p> <p>Compte rendu Affiché le : 30 septembre 2022</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le vingt deux septembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Maire,
Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,
Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjoints au Maire,
Mesdames, Béatrice Brun, Malvina Boquet, Conseillères municipales,
Messieurs Jean-Baptiste Rouault, Patrice Glandières, Conseillers municipaux.

ETAIT ABSENTE AYANT DONNEE POUVOIR :

Madame Sophie PAPON, Conseillère municipale, pouvoir à Madame Malvina Boquet Conseillère municipale,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Madame Morgane Auger Conseillère municipale,
Monsieur Bernard Gourdy, Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Béatrice Brun, Conseillère municipale,

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Laurence Guérault, Secrétaire de Mairie

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 heures 30

A - Nomination du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose de nommer le secrétaire de séance, dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose Madame Béatrice Brun, qui accepte.

Le Conseil Municipal désigne, à l'**unanimité**, Madame Béatrice Brun, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que les points 4 décision modificative n°1 au budget 2022 et n°5 attribution de la subvention au Comité des Fêtes de Béthemont-la-Forêt au titre de l'année 2022 sont retirées de l'ordre du jour, ces points seront présentés lors d'un prochain Conseil Municipal.

033-2022 Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022,

Monsieur le Maire demande si les élus ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022 et s'il y a des observations.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2022.

034-2022 Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022,

Monsieur le Maire demande si les élus ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022 et s'il y a des observations.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022.

035-2022 Acquisition d'une parcelle cadastrée A 235 issue d'une préemption par la SAFER

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 2 juin 2022, l'assemblée a adopté par délibération n° 027-2022 l'acquisition d'une parcelle cadastrée A 235 issue d'une préemption par la SAFER.

La délibération indiquait un montant total du préfinancement de 7 500.00 € (hors frais notariés).

La SAFER par courrier en date du 8 juillet nous indique que le montant initialement prévu de 7 500.00 € a été réévalué pour un montant de 9 571.20 €.

Aussi, il est nécessaire d'annuler la délibération n° 027-2022 et de délibérer sur le nouveau montant.

Monsieur le Maire rappelle que cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et/ou à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption.

La commune s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

Tel est l'objet de cette délibération.

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L.143-2 du code Rural, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

Vu, la loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999,

Vu, la délibération n° 027-2022 en date du 2 juin 2022,

Considérant, le courrier de la Safer en date du 7 juillet 2022 proposant une réévaluation du bien,

Considérant, l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Annule, la délibération n° 027-2022 en date du 2 juin 2022,

Confirme, l'acquisition des biens ci-dessous (référence SAFER : AR 95 22 0013 01) :

Nom Commune (Béthemont-la-Forêt) : Parcelle cadastrée A 235 a et A 235 b / surface A 235 a 7a 61 ca et A 235 b 25 ca / lieu-dit « La Butte » / zonage au P.L.U. : A/ mesures de protection en vigueur élément : patrimoniaux à protéger référencé au P.L.U. 20 j Verger de la Butte.

Accepte, le montant total du préfinancement, soit 9 571.20€ (hors frais notariés)

Décide, de donner un avis favorable à cette acquisition,

Autorise, Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien considéré auprès de la SAFER et à porter les dépenses afférentes au budget concerné.

036-2022 Avis de la commune de Béthemont-la-Forêt sur la demande de classement en forêt de protection du massif de Montmorency

Monsieur le Maire rappelle que La forêt de Montmorency est un massif forestier de 2 200 hectares dont 1 972 hectares de forêt domaniale. Il s'agit donc d'une propriété de l'État, qui en délègue la gestion à l'Office National des Forêts (ONF).

Ce massif forestier est le cinquième plus fréquenté de la région Ile-de-France avec quatre à cinq millions de visiteurs par an.

La forêt située entre la vallée de Montmorency et la plaine de France est profondément vallonnée, elle est composée de trois collines atteignant 195 mètres d'altitude. Plusieurs ruisseaux s'en échappent, pour alimenter le lac d'Enghien ainsi que l'Oise. Cernée par l'urbanisation de l'agglomération parisienne, elle ne possède plus que quatre kilomètres de lisière naturelle sur sa limite septentrionale en contact avec l'espace rural.

Pour mémoire, la forêt de Montmorency s'étend sur treize communes du Val-d'Oise : Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny.

Inscrite dans le site dit des « trois forêts » (Montmorency, Carnelle, l'Isle-Adam), la forêt est concernée par plusieurs zonages et statuts de protection. Elle compte ainsi des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une zone d'intérêt écologique d'une surface de 364 ha répondant à des exigences particulières de gestion en rapport avec cet objectif prioritaire (zones humides du Nid d'aigle et de la Cailleuse ; le domaine de Bois Corbon, fermé au public, s'attachant à préserver l'aménagement paysager ancien notamment) et un site classé depuis 1994, la vallée de Chauvry, dans le cadre de mesures visant à valoriser et à protéger les paysages dans des zones où le développement urbain menace l'équilibre naturel.

Cependant, les massifs forestiers franciliens sont soumis à d'intenses pressions foncières et urbaines. Cette situation a poussé les élus locaux à favoriser le classement des principaux massifs boisés en « forêts de protection », statut qui améliore la gestion et la préservation des massifs en y interdisant les projets d'infrastructures, de lignes à haute tension ou d'urbanisation afin d'en assurer la pérennité, à l'image des massifs de Fontainebleau ou de Rambouillet, par exemple. C'est ainsi qu'une procédure de classement en forêt de protection, plus forte protection foncière existant à travers notamment l'imposition d'une distance de 50 m non constructible autour de la forêt, a été demandée pour le massif forestier de Montmorency, il y a plus d'une dizaine d'années.

Soutenue par la plupart des communes concernées, elle a permis de faire démarrer l'étude du projet fin 2009. Le 26 novembre 2010, le conseil général du Val-d'Oise avait voté à l'unanimité la demande de classement, ainsi que celle des massifs voisins de L'Isle-Adam et de Carnelle, le département demeurant en effet le seul de la région île-de-France (laquelle soutenait aussi l'initiative) à ne posséder aucun massif classé forêt de protection. Durant l'automne 2010, une pétition était également lancée, réclamant un moratoire sur les coupes intensives, face à l'accélération du déboisement de la forêt, ainsi que le classement du massif en forêt de protection.

Le classement de la forêt de protection du massif de Montmorency n'a pas abouti, car il était alors incompatible avec l'exploitation souterraine de gisements de gypse sur le territoire. Le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018, a mis fin à cette incompatibilité juridique. Il propose d'instituer un régime spécial au sein des forêts de protection. Celui-ci permettrait le classement de la forêt de Montmorency tout en autorisant la poursuite de l'exploitation des carrières de gypse.

En conséquence, sur la base de l'article L. 141-1 du code forestier, lequel dispose que « *peuvent être classés comme forêt de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique (...) : les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ; les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population* », il est proposé, en lien avec les collectivités et établissements public intéressés, de demander à relancer la procédure d'instruction conduisant au statut de forêt de protection pour le massif forestier de Montmorency.

La forêt de Montmorency fait l'objet d'une procédure de classement en forêt de protection initiée en 2006 et reprise en 2019.

Les surfaces proposées au classement en forêt de protection représentent une surface totale de 2 240ha 98 à 92 ca dont 162ha 74 a 23 ca sur la commune de Béthemont-la-Fôret.

Par arrêté préfectoral n° 16931 en date du 27 juin 2022, le préfet du Val-d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement pour une cause d'utilité publique de la forêt de montmorency en forêt de protection.

Celle-ci se déroule du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral stipule que les conseils municipaux et communautaires sont appelés à donner leur avis sur la demande de classement de la forêt de montmorency dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Sur proposition de Monsieur Didier Dagonet, Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Forestier ;

Vu, le Code l'Environnement ;

Vu, le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu, l'accord du 30 juin 2006 du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;

Vu, le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protections autorisant les fouilles archéologiques et l'exploitation de gypse en forêt de protection

Vu, l'arrêté préfectoral n° 1691 du 27 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection, sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint -Leu-la-Forêt, Saint Prix, Taverny et Villiers-Adam ;

Vu, l'enquête publique qui se déroule du 29 août 2022 au 28 septembre 2000 inclus en Mairie de Béthemont-la-Forêt, rue de Montubois 95840 Béthemont-la-Forêt du lundi au samedi aux heures d'ouvertures habituelles ;

Vu, l'article 13 de l'arrêté préfectoral qui stipule que les conseils municipaux et communautaires sont appelés à donner leur avis sur la demande de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

Considérant, que le dossier d'enquête publique mis à disposition comprend un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer, une notice explicative de gestion, un tableau et des plans parcellaires et des documents graphiques ;

Considérant, que la forêt de protection instaure un régime forestier spécial qui fixe les conditions de gestion des forêts dans le cadre des motivations qui ont conduit au classement ;

Considérant, que le classement permettra de conserver l'intégrité des forêts périurbaines de la région Île-de-France ;

Considérant, que la forêt de Montmorency constitue un enjeu majeur pour le bien-être de la population et des générations futures ;

Considérant, que le classement en forêt de protection constitue une protection supra-règlementaire sur le foncier forestier et garantit la pérennité de l'état boisé de la forêt ;

Considérant, que la forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;

Considérant, que la commune de Béthemont-la-Forêt s'est positionnée en faveur du classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency par délibérations en date du 13 décembre 2010 et a confirmé sa position en date du 10 octobre 2019,

Considérant que la forêt de Montmorency présente un risque de grignotage et de fragmentation,

Considérant qu'il convient de préserver la forêt de Montmorency,

Considérant, que le dossier d'enquête publique n'appelle pas de remarque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Emet un avis favorable au projet de périmètre de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency,

037-2022 Création d'un poste d'agent recenseur vacataire pour les opérations d'enquête du recensement de la population 2023 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'enquête de recensement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire. Par suite des informations données par l'INSEE, l'enquête de recensement 2022 de la population va se dérouler pour les communes de moins de 10 000 habitants du 20 janvier au 19 février 2023

La désignation et les conditions de rémunération des agents recenseurs sont de la seule responsabilité de la commune. Ces agents sont désignés par arrêté municipal. Si l'agent recenseur n'est pas fonctionnaire ni déjà contractuel dans la commune, il est nécessaire d'établir un contrat de travail.

Qui peut être agent recenseur !

Un agent de collectivité

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle
- Bénéficiaire d'un repos compensateur en contre partie
- Être rémunéré en heures complémentaire et ou supplémentaires
- Fonctionnaire temps complet
- Fonctionnaire à temps non complet
- Contractuel de droit public à temps complet
- Contractuel de droit public à temps non complet
- Contrat aidé ou un apprenti

Recrutement extérieur

- Agent public en poste dans une autre collectivité
- Agent de droit privé
- Retraité ou en pré-retraite
- Demandeur d'emploi
- Bénéficiaire du RSA
- Mineur d'au moins 16 ans avec accord parental
- Personne de nationalité étrangère

Sont exclus

- Les élus de la collectivité
- Les personnes en congé parental
- Les personnes en disponibilité pour élever un enfant
- Les personnes à temps partiel

Rémunération l'agent recenseur !

La commune reçoit au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'état. Il est fixé librement par délibération.

Cette rémunération peut être établie

Sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale

Sur la base forfait

En fonction du nombre de questionnaires.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune il peut être égale, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu, le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu, le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de désigner un coordinateur communal et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement de l'année 2023,

Considérant l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Décide de créer un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement 2023, en application de l'article 3,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 2 janvier au 24 février 2023,

Autorise le Maire, Didier Dagonet, à organiser le recensement de la population 2023, et à signer tous les actes afférents.

038-2022 Adhésion au Sigeif de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Monsieur le Maire expose l'objet des deux délibérations qui vont suivre.

Depuis début 2019, le Sigeif propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au sigeif pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

La commune de Béthemont-la-Forêt a délibéré le 07 décembre 2021 en faveur du transfert de la compétence IRVE à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, afin de réaliser un déploiement cohérent sur un bassin de vie pertinent.

Deux nouvelles collectivités du Val d'Oise entendent aujourd'hui rejoindre le syndicat sur la mobilité propre : la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts dont notre village fait partie.

Le comité du Sigeif a autorisé ces adhésions par délibérations de son Comité du 27 juin dernier.

Conformément aux dispositions du CGCT, les délibérations du Sigeif ont été notifiées à chacune de ces collectivités, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L 2224-31.

Vu, les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif,

Vu, l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu, la délibération n° 22-30 du comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, la délibération du Comité syndical du syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est approuvée.

039-2022 Adhésion au Sigeif de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L 2224-31.

Vu, les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif,

Vu, l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu, la délibération n° 22-29 du comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, la délibération du Comité syndical du syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est approuvée.

040-2022 Demande de retrait du SEDIF de l'établissement public territorial d'Est Ensemble pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec.

Monsieur le Maire, informe que la commune de Béthemont-la-Forêt a été sollicitée le 16 août 2022 par le Syndicat des Eaux d'Ile de France d'une demande de retrait de ce syndicat pour l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait du Syndicat des Eaux d'Ile de France de pour l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec.

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire

Le Conseil Municipal,

Vu, l'article 59 de la loi notre qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le syndicat des eaux d'Ile-de-France,

Vu, la délibération n° 2019-01—22-4 du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil de territoire d'est Ensemble a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec,

Vu, la délibération n° 2019-3 du Comité du 20 juin 2019, approuvant cette demande,

Vu, l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019, portant extension du périmètre du SEDIF à l'Est Ensemble, pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec,

Considérant, la délibération n° CT2021-12-14-01 du conseil de territoire d'Est Ensemble du 14 décembre 2021 par laquelle cet établissement public territorial a demandé son retrait du SEDIF sur le territoire des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec,

Considérant, qu'au vu de ces éléments et en vertu de l'article L. 5211-19 du CGCT, il appartenait ensuite au Comité syndical de se prononcer sur cette demande,

Vu, la délibération N° 2022-6 du comité du SEDIF en date du 23 juin 2022 approuvant cette demande de retrait

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, le retrait du SEDIF de l'établissement public territorial : Est Ensemble pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec,

C – Questions diverses**A. Monsieur Le Maire donne les dates des prochaines manifestations :**

- Dimanche 2 octobre, Run & Bike organisé par la CCVO3F, départ du terrain communal à 10h00 pour une arrivée au château de Méry sur Oise vers 12h00.
- Samedi 15 et dimanche 16 octobre, fête de la campagne, comme de coutume le samedi matin nous aurons la cueillette des champignons à Béthémont-la-Forêt.
- Samedi 22 octobre, fête de la choucroute et de la bière organisée par le comité des fêtes.
- Vendredi 11 novembre, commémoration de l'armistice de 1918.
- Samedi 10 décembre, Animation de Noël.
- Samedi 17 décembre, réception des aînés.

B. Fête du village :

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des personnes qui ont participé à l'organisation de cette manifestation qui a rencontré encore un vif succès.
Monsieur Thierry Vincent fait un point sur le déroulement de ces deux journées de festivité en précisant qu'à ce stade il ne lui est pas possible de présenter un bilan de la fête 2022. Ce bilan sera présenté lors du prochain Conseil Municipal.

C. Avancement du dossier assainissement :

Le SIARE doit être propriétaire de l'ensemble des parcelles où il sera établie la station d'épuration pour la fin de l'année. Nous pouvons raisonnablement espérer que les travaux pour les premiers branchements des particuliers pourront débuter fin 2024, ces travaux devraient se dérouler sur 12 mois. Avant ces travaux en domaine privé, le SIARE doit réaliser des études géotechniques, puis le dossier de consultation des entreprises, ces deux points doivent durer environ 10 mois avant la réalisation des travaux de la station estimée à 10 mois.

D. Contentieux avec l'EARL Jérôme Caille ferme du Fayel :

Monsieur le Maire indique qu'un géomètre a été désigné par le Tribunal Administratif pour réaliser un piquetage des limites parcellaires entre la propriété de l'EARL et les voies communales pour déterminer à qui incombe l'entretien des arbres qui longent ces limites de propriété. La provision pour ces travaux est à la charge du demandeur.

E. Comité des Fêtes de Béthémont-la-Forêt

Monsieur Thierry Vincent indique que le 30 août dernier s'est tenue la première réunion pour la mise en place du Comité des Fêtes de Béthémont-la-Forêt. 15 personnes étaient présentes à cette réunion où il a été finalisé les statuts de cette association.

Monsieur Thierry Vincent rappelle que cette association a pour objet général en liaison avec le Conseil Municipal de Béthémont-la-Forêt :

- D'organiser et de coordonner des manifestations communales.
- De favoriser le rayonnement de la commune par l'organisation ou la participation aux fêtes, repas et autres animations tant sur le territoire de la commune qu'à l'extérieur.

Le siège social du Comité des Fêtes est fixé à la Mairie de Béthémont-la-Forêt.

Le Comité des Fêtes est dirigé par un Conseil d'Administration de 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

L'association souhaite organiser une première manifestation en octobre sur le thème de la fête de la bière.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 22h00**

Madame Béatrice Brun,

Secrétaire de séance,

